



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/052

DÉLIBÉRATION N° 09/035 DU 2 JUILLET 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE EN VUE DE RÉALISER UNE ETUDE SUR L'EFFICACITÉ DES RÉDUCTIONS DE COTISATION SOCIALE ACCORDÉES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE PREMIÈRE EMBAUCHE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Conseil central de l'Economie du 19 mai 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail et le secrétariat du Conseil central de l'Economie souhaitent pouvoir évaluer l'efficacité des réductions de cotisation sociale accordées dans le cadre des conventions de première embauche (CPE).

L'objectif des CPE est de fournir une expérience professionnelle à des jeunes peu qualifiés afin qu'ils puissent s'intégrer plus facilement sur le marché du travail. En théorie, les CPE peuvent favoriser l'insertion sur le marché du travail des bénéficiaires en permettant à ceux-ci d'accumuler du capital humain et/ou de révéler leurs qualités à leurs employeurs. Dans cette optique, les CPE peuvent être

évalués au travers de deux questions. En premier lieu, on peut se demander si l'expérience professionnelle offerte par la CPE accélère l'insertion sur le marché du travail. Puisque le but du CPE est de fournir une expérience professionnelle, on peut considérer que la durée de cette expérience est un critère d'efficacité en soi. On peut donc se demander en second lieu si, comparé à l'occupation d'un emploi ordinaire, le fait de bénéficier d'une CPE retarde le retour éventuel au non emploi (chômage ou inactivité).

- 1.2.** Par son avis n° 07/15 du 5 juin 2007 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relatif à la communication de données anonymes aux Conseil National du Travail (CNT) et au Conseil central de l'économie (CCE) en vue de la réalisation d'une étude relative à l'insertion durable sur le marché du travail de jeunes qui ont été engagés dans le cadre d'un premier emploi, le Conseil central de l'Economie avait déjà été autorisé à recevoir des données anonymes en vue de vérifier le statut que possédait un jeune engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi (avec réduction de cotisations) au cours des trimestres précédant l'engagement et la position qu'il occupe à l'issue de la réduction de cotisations. Ces résultats ont alors été comparés au reste de la population qui n'avait pas pu bénéficier de l'avantage d'un premier emploi en vue de d'étudier l'insertion durable sur le marché du travail de jeunes qui ont été engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi.
- 1.3.** Afin de répondre à la première question (les conventions de premier emploi accélèrent-ils l'intégration sur le marché du travail?), le Conseil central de l'Economie souhaite savoir si les bénéficiaires d'une convention de premier emploi trouvent plus rapidement un emploi qui ne tombe pas sous la convention de premier emploi, mais auquel s'applique éventuellement une autre réduction de cotisations. Afin de pouvoir mesurer ceci, le Conseil central de l'Economie souhaite comparer un groupe de personnes qui entrent sur le marché du travail entre le trimestre t-1 et le trimestre t via une convention de premier emploi avec un groupe de personnes qui sont demandeurs d'emploi au cours du trimestre t-1 et t.

A partir du trimestre t+1, sont ensuite comparés, par trimestre, les degrés d'occupation, de chômage et d'inactivité entre les deux groupes. Lors de la mesure du degré d'occupation, sont uniquement pris en considération les emplois qui ne sont pas des conventions de premier emploi. La mesure de l'efficacité des conventions de premier emploi, en termes d'entrée sur le marché du travail, est donc basée sur la comparaison des positions occupées sur le marché du travail par les deux groupes à partir du trimestre t+1.

Ce processus est réitéré pour tous les trimestres de 2004 et de 2005 et pour le premier trimestre de 2006. Deux fois neuf cohortes voient donc le jour de cette manière.

- 1.4.** Afin de répondre à la seconde question (les conventions de premier emploi ralentissent-ils le retour vers le non-emploi?), le Conseil central de l'Economie souhaite vérifier si les personnes qui sont occupées dans des emplois dans le cadre

d'une convention de premier emploi restent, par rapport aux personnes occupées dans un emploi qui n'est pas une convention de premier emploi, plus longtemps en service. Afin de pouvoir vérifier cela, un groupe de personnes qui entrent sur le marché du travail entre le trimestre t-1 et le trimestre t via une convention de premier emploi (demandeur d'emploi au cours du trimestre t-1 et exerçant un emploi dans le cadre d'une convention de premier emploi au cours du trimestre t) est comparé à un groupe de personnes qui entrent entre le trimestre t-1 et le trimestre t sur le marché du travail dans un emploi qui ne tombe pas sous la convention de premier emploi (demandeur d'emploi au cours du trimestre t-1 et occupé dans un emploi ne tombant sous la convention de premier emploi au cours du trimestre t, le groupe de contrôle). A partir du trimestre t+1, sont alors comparés, par trimestre, les degrés d'occupation, de chômage et d'inactivité entre les deux groupes. Lors de la mesure du degré d'occupation, sont pris en considération les emplois avec et sans convention de premier emploi.

Ce processus est réitéré pour tous les trimestres de 2004 et de 2005 et pour le premier trimestre de 2006. Neuf cohortes supplémentaires voient donc le jour de cette manière.

Les données seront communiquées pour le groupe des bénéficiaires (1.000 à 1.500 personnes pour les 9 cohortes ensemble) et pour les deux groupes de contrôle (pour les deux, le même nombre de personnes pour les 9 cohortes ensemble).

1.5. Les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées pour toutes ces personnes :

- la nomenclature de la position socioéconomique répartie en cinq groupes (salarié, indépendant, demandeur d'emploi, inactif, autre): à partir du 2^e trimestre de 1998 jusqu'au 4^e trimestre de 2007 y compris;
- l'indication du décès au cours du trimestre : à partir du trimestre t+1 jusqu'au 4^e trimestre de 2007 y compris;
- l'année de naissance;
- le sexe;
- la commune du domicile au cours du trimestre t (au 31 décembre de l'année au cours de laquelle tombe le trimestre t);
- le statut familial (isolé, parent isolé, marié ou cohabitant avec ou sans enfants, enfant, autre) au cours du trimestre t (au 31 décembre de l'année au cours de laquelle tombe le trimestre t);
- la nationalité en classes au cours du trimestre t (au 31 décembre de l'année au cours de laquelle tombe le trimestre t);
- le secteur d'activité (en classes) de l'emploi principal au cours du trimestre t+1;
- la taille de l'entreprise de l'emploi principal au cours du trimestre t+1;
- le régime de travail de l'emploi principal au cours du trimestre t+1;
- la classe de travail de l'emploi principal au cours du trimestre t+1;
- le salaire (en classes) de l'emploi principal : à partir du 2^e trimestre de 1998 jusqu'au 4^e trimestre de 2007 y compris;

- le type de réduction de cotisations : à partir du 2^e trimestre de 1998 jusqu'au 4^e trimestre de 2007 y compris.

1.6. Concrètement il sera procédé de la manière suivante pour la première question.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet les données précitées (point 1.5.) au Conseil central de l'Economie concernant deux groupes, celui des entrants sur le marché du travail via CPE (demandeurs d'emploi au trimestre t-1 et emploi CPE au trimestre t) et le groupe de contrôle constitué d'individus qui restent demandeurs d'emploi (demandeurs d'emploi au trimestre t-1 et au trimestre t). Afin d'éviter que les résultats de l'étude soient influencés par le fait que les deux groupes comparés présentent des caractéristiques différentes (outre le fait de bénéficier ou non d'une CPE), les principes suivants seront appliqués par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Afin que la distribution des caractéristiques observées (c'est-à-dire pour lesquelles on dispose de données) soit similaire dans les deux groupes, la Banque Carrefour de la sécurité sociale appliquera la méthode du propensity score matching (PSM). Cette méthode consiste à appairer chaque bénéficiaire avec un non-bénéficiaire dont les caractéristiques (observées) sont proches. Ces non-bénéficiaires appariés seront sélectionnés parmi l'ensemble des non bénéficiaires. Le groupe de contrôle est constitué des non-bénéficiaires ainsi sélectionnés par le processus d'appariement.

La méthode du PSM ne garantit cependant pas que toutes les différences de caractéristiques entre les deux groupes soient supprimées. En particulier il se peut que des différences en termes de caractéristiques inobservées (c'est-à-dire pour lesquelles la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne dispose pas de données) subsistent. Ceci est souvent le cas lorsque le fait de bénéficier ou non d'une mesure est le résultat d'un processus de sélection et non d'un processus aléatoire.

Afin de pallier à cela, le groupe de contrôle sera constitué d'individus qui sont juste au-dessus de l'âge maximum pour bénéficier d'une CPE. De cette manière, leur non-participation à la mesure est due à leur âge et non à des caractéristiques personnelles (par exemple, le manque de motivation) qui auraient également une influence sur leur taux d'emploi. L'âge étant aussi un déterminant important de la position sur le marché du travail, il ne faut pas que les écarts d'âge entre le groupe de contrôle et le groupe des bénéficiaires soient trop importants. Pour ce faire, le groupe des bénéficiaires devra être constitué d'individus qui sont juste sous l'âge maximum pour bénéficier d'une CPE.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale sélectionnera le groupe des bénéficiaires de manière à ce que la durée du CPE soit pour eux de 1 an. Etant donné que la CPE prend fin au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 26 ans, les bénéficiaires doivent avoir eu 25 ans au cours du trimestre t. Le groupe de contrôle devra être constitué d'individus entre 26 ans, 3 mois et 30 ans.

La limite de 26 ans, 3 mois provient du fait que les CPE prennent fin lors du trimestre au cours duquel l'individu atteint l'âge de 26 ans.

Il se peut que le nombre d'individus constituant le groupe des bénéficiaires soit très faible. En effet, les bénéficiaires analysés doivent répondre à trois conditions cumulatives: ne pas être en emploi au trimestre $t-1$, être en emploi CPE au trimestre t et avoir eu 25 ans au cours du trimestre t .

La solution pour augmenter le nombre des bénéficiaires étudiés est de suivre plusieurs cohortes qui entrent en CPE à des moments différents. Le nombre de cohortes a été fixé à 9, le processus étant réitéré pour tous les trimestres de 2004 et de 2005 et pour le premier trimestre de 2006.

Une fois ces données transmises au Conseil central de l'Economie, ce dernier comparera à partir du trimestre $t+1$, à un rythme trimestriel, les taux d'emploi non-CPE, les taux de chômage et les taux d'inactivité des deux groupes. L'efficacité des CPE, en termes d'insertion sur le marché du travail, se basera donc sur la comparaison des positions sur le marché du travail à partir du trimestre $t+1$.

1.7. Concrètement il sera procédé de la manière suivante pour la deuxième question.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet les données précitées (point 1.5.) au Conseil central de l'Economie concernant deux groupes celui des entrants sur le marché du travail via CPE (demandeurs d'emploi au trimestre $t-1$ et CPE au trimestre t) et le groupe de contrôle constitué d'individus qui entrent en emploi via un emploi non-CPE (demandeurs d'emploi au trimestre $t-1$ et emploi non-CPE au trimestre t).

Afin d'éviter que les résultats de l'étude soient influencés par le fait que les deux groupes comparés présentent des caractéristiques différentes (outre le fait de bénéficiaire ou non d'une CPE), les principes exposés au point précédent concernant la méthode de sélection des bénéficiaires et du groupe de contrôle seront appliqués de manière identique par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à ce second traitement.

Une fois les données (visées au point 1.5.) transmises au Conseil central de l'Economie, ce dernier comparera à partir de $t+1$, les taux d'emploi (CPE et non-CPE), de chômage et d'inactivité des deux groupes. Le Conseil central de l'Economie considèrera que les CPE retardent le retour au non-emploi si, à partir du trimestre $t+1$, le taux d'emploi des bénéficiaires baisse moins rapidement que le taux d'emploi des non bénéficiaires.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce n'est que lorsqu'un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques que des données à caractère personnel codées peuvent être utilisées pour la réalisation d'une étude.

Dans le cas présent, les chercheurs souhaitent examiner la situation d'individus (non identifiés). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il n'est pas possible de réaliser l'étude à partir de données purement anonymes. L'utilisation de données à caractère personnel codées se justifie.

- 2.3.** L'étude du Conseil central de l'Economie vise à analyser l'efficacité des réductions de cotisation sociale accordées dans le cadre des conventions de première embauche. A cette fin, le Conseil central de l'Economie souhaite voir dans un premier temps si le fait d'avoir bénéficié d'une CPE accélère l'insertion sur le marché du travail et dans un second temps si les emplois CPE maintiennent plus longtemps les individus en service que les emplois non-CPE.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

En effet, la position socioéconomique après le trimestre t est indispensable pour comparer les taux d'emplois, de chômage et d'inactivité du groupe des bénéficiaires et du groupe de contrôle.

Pour calculer ces taux de manière correcte, il est également important de savoir si des individus sont décédés au cours de la période étudiée.

La position socioéconomique avant le trimestre t sert également à reconstituer l'historique de chaque individu sur le marché du travail. Cet historique est un des critères utilisés pour la première question, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour constituer le groupe de contrôle lors du processus d'appariement. Les autres variables servant de critère pour le processus d'appariement sont l'âge, le genre, la commune du domicile, le statut familial et la nationalité. Pour l'analyse de la seconde question, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilisera le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, la fonction, le temps de travail et le salaire de l'emploi occupé au trimestre $t+1$ pour constituer le groupe de contrôle.

Toutes ces variables sont des données indispensables pour que le Conseil central de l'Economie puisse analyser la situation des individus sur le marché du travail.

Par ailleurs, le Conseil central de l'Economie dispose de très peu d'information sur la fonction occupée (uniquement 4 catégories) par le travailleur CPE et aucune sur le niveau d'éducation. Afin d'évaluer approximativement le niveau de qualification, le Conseil central de l'Economie utilisera le niveau de salaire. Il est donc important que le Conseil central de l'Economie dispose des classes salariales les plus fines possibles. En ce qui concerne les groupes de contrôles de la première question, le Conseil central de l'Economie souhaite disposer des informations relatives au salaire sur toute la période étudiée car ils ignorent quand les travailleurs CPE étaient en emploi.

Etant donné qu'il existe un grand nombre de mesures donnant droit à une réduction de cotisation, il est important de connaître les mesures qui s'appliquent aux non bénéficiaires des réductions accordées dans le cadre des CPE. Pour ce faire, la variable code de réduction de cotisation sociale est nécessaire.

- 2.4. Sur la base des données dépersonnalisées, le Conseil central de l'Economie comparera pour la première question, à partir du trimestre $t+1$, à un rythme trimestriel, les taux d'emploi non-CPE, les taux de chômage et les taux d'inactivité des deux groupes. L'efficacité des CPE, en termes d'insertion sur le marché du travail, se basera donc sur la comparaison des positions sur le marché du travail à partir du trimestre $t+1$. Pour la seconde question, le Conseil central de l'Economie, comparera à partir de $t+1$, les taux d'emploi (CPE et non-CPE), de chômage et d'inactivité des deux groupes. Le Conseil central de l'Economie considèrera que les CPE retardent le retour au non-emploi si, à partir du trimestre $t+1$, le taux d'emploi des bénéficiaires baisse moins rapidement que le taux d'emploi des non bénéficiaires.
- 2.5. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Conseil central de l'Economie ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

- 2.6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par le Conseil central de l'Economie du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.7. Le Conseil central de l'Economie doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
- 2.8. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.9. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Conseil central de l'Economie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

2.10. Le Conseil central de l'Economie peut conserver les données à caractère personnel codées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 30 avril 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 octobre 2012.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Conseil central de l'Economie en vue de la réalisation d'une étude relative à l'efficacité des réductions de cotisation sociale accordées dans le cadre des conventions de première embauche.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)